

# **BGer 5A 212/2013 vom 5. September 2013**

Bundesgericht, 2013-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_212\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_212_2013)

FR: TF 5A 212/2013 du 5 septembre 2013

IT: TF 5A 212/2013 del 5 settembre 2013

## **Regeste**

Droit de garde | Droit de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai légal ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans la forme requise ( art. 42 LTF ) par une partie qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente ( art. 76 al. 1 LTF ) et dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ), rendue en matière de protection de l'enfant (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF) et prise sur recours par un tribunal supérieur statuant en dernière instance cantonale ( art. 75 al. 1 et 2 LTF ), le recours est en principe recevable.

### **E. 1.2**

Le Tribunal fédéral n'examine, en général, que les questions juridiques que la partie recourante soulève conformément aux exigences légales relatives à la motivation du recours ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 135 I 91 consid. 2.1). Afin de satisfaire à cette obligation, celle-ci doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit. Il faut qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale (cf. ATF 134 II 244 consid. 2.1; 134 V 53 consid. 3.3). De plus, le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux ou de dispositions de droit cantonal que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ). L'acte de recours doit, à peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits qui auraient été violés et préciser en quoi consiste la violation ( ATF 136 I 65 consid. 1.3.1 et les arrêts cités).

### **E. 1.3**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ); il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ), et si la correction du vice est susceptible d'influencer le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ), à savoir arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 137 III 268 consid. 1.2), doit démontrer, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 134 II 244 consid. 2.2). Les faits et moyens de preuve nouveaux sont prohibés, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ; ATF 135 I 221 consid. 5.2.4; 133 IV 342 consid. 2.1). Dans la mesure où la recourante s'écarte des faits contenus dans l'arrêt attaqué, les complète ou les modifie, sans démontrer en quoi l'une des exceptions précitées serait réalisée, son recours est irrecevable.

#### **E. 1.4**

Dans un recours en matière civile selon les art. 72 ss LTF, qui est une voie de réforme, la partie recourante ne peut se borner à demander l'annulation de la décision attaquée, mais doit prendre des conclusions sur le fond du litige (arrêts 5A\_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 1.2; 5A\_461/2011 du 14 octobre 2011 consid. 2). Les conclusions réformatoires doivent donc être déterminées et précises, c'est-à-dire indiquer exactement quelles modifications sont demandées. Exceptionnellement de telles conclusions suffisent lorsque la motivation du recours permet de comprendre d'emblée la modification requise (ATF 134 III 235 consid. 2). En l'espèce, la recourante, qui a pourtant élaboré son mémoire avec le concours d'un mandataire professionnel, se borne à demander l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision au sens des considérants. Il ressort toutefois clairement de son mémoire de recours qu'elle conteste le retrait du droit de garde et le placement des enfants dans une famille d'accueil, les conditions de l'art. 310 CC n'étant selon elle pas réalisées. Le recours est donc recevable sous cet angle.

#### **E. 2**

La recourante se plaint d'établissement inexact des faits (art. 97 LTF). Elle conteste l'expertise psychiatrique de la Dresse G. \_\_\_\_\_, lui reprochant en particulier de conclure que son état d'esprit est fluctuant, alors qu'elles ne se sont vues que pendant deux heures et que l'experte ne s'est pas entretenue avec les enfants. Son avis serait en outre en contradiction avec les constats de la Dresse I. \_\_\_\_\_, endocrinologue, et de son médecin traitant, la Dresse H. \_\_\_\_\_.

#### **E. 2.1**

Lorsque l'autorité cantonale se rallie au résultat d'une expertise, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire des preuves que si l'expert n'a pas répondu aux questions, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de quelque autre manière, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même en l'absence de connaissances ad hoc, qu'il n'était tout simplement pas possible de les ignorer. Il ne lui appartient pas de vérifier que toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire. Sa tâche se limite à examiner si l'autorité cantonale pouvait, sans arbitraire, faire siennes les conclusions de l'expertise (ATF 128 I 81 consid. 2 in fine).

#### **E. 2.2**

Selon l'arrêt attaqué, la Dresse G. \_\_\_\_\_, psychiatre et psychothérapeute FMH, a adressé son expertise psychiatrique à l'APEA le 17 février 2012. Ce rapport contient une anamnèse et des éléments biographiques, un examen clinique de la mère, un diagnostic, soit un trouble mixte de la personnalité, et une discussion. L'expert a relevé que la mère se trouvait en situation monoparentale, qu'elle vivait seule, isolée socialement et n'avait pas de famille proche. Elle était de plus atteinte dans sa santé mentale et sa situation financière était précaire. Ces éléments contribuaient à fragiliser ses capacités éducatives. La solution d'une famille d'accueil pour les enfants paraissait être la mesure la plus appropriée étant donné que, vu la fluctuation de son état psychique, la mère ne représentait pas un modèle sécurisant pour eux. Elle n'avait dès lors pas les capacités de répondre à leurs besoins et ne pouvait leur assurer un environnement sain et sécuritaire. Pour l'autorité cantonale, c'est avec raison que la décision de première instance s'est basée sur cette expertise circonstanciée et motivée. La mère tentait en vain d'y faire échec en déposant un certificat

médical de la Dresse H. \_\_\_\_\_, celle-ci étant un médecin généraliste et son seul avis, peu motivé, ne pouvant être préféré aux conclusions d'une spécialiste, au demeurant consultée dans le cadre d'une expertise. Par ailleurs, s'il était très vraisemblable que l'hypothyroïdie de l'intéressée constatée par son endocrinologue ne constituait pas en soi un handicap important, il n'en demeurerait pas moins qu'elle souffrait d'autres troubles qui rendaient le placement des enfants nécessaire. La recourante ne démontre pas que l'autorité cantonale aurait versé dans l'arbitraire en faisant siennes les conclusions de l'expert. En particulier, elle ne saurait reprocher à la Dresse G. \_\_\_\_\_ de ne l'avoir vue que pendant deux heures et de ne pas s'être entretenue avec les enfants, l'expert ayant précisé que la collaboration de la mère avait été insuffisante et que celle-ci ne l'avait pas autorisée à rencontrer les enfants. Pour le surplus, la recourante se limite à des allégations purement appellatoires, qui ne peuvent dès lors être prises en compte. Autant qu'il est suffisamment motivé, le grief est par conséquent infondé.

### **E. 3**

La recourante se plaint aussi de la violation du droit, en particulier des conditions des mesures en matière de protection de l'enfant ( art. 307 ss CC ).

#### **E. 3.1**

Selon l' art. 310 al. 1 CC , lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de garde passe des père et mère à l'autorité, qui détermine dès lors le lieu de résidence de l'enfant et, partant, choisit son encadrement. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. Les raisons de la mise en danger du développement importent peu: elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêts 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1; 5A\_238/2010 du 11 juin 2010 consid. 4, in FamPra.ch 2010 p. 713).

#### **E. 3.2**

La cour cantonale se base essentiellement sur l'expertise psychiatrique de la Dresse G. \_\_\_\_\_, psychiatre et psychothérapeute FMH, du 17 février 2012. Considérant en outre que l'enfant B. \_\_\_\_\_ avait dépassé l'âge lui permettant de séjourner au Foyer X. \_\_\_\_\_ et qu'une séparation de la fratrie était à éviter, le placement dans une famille d'accueil constituait par conséquent une mesure adéquate. En effet, seul un tel placement pouvait offrir un environnement neutre, stable et sécurisant aux enfants. La mesure querellée respectait ainsi le principe de subsidiarité. Le placement chez d'autres membres de la famille n'étant pas envisageable, la mesure était en outre conforme au principe de proportionnalité. Les conditions de l' art. 310 CC étaient ainsi réalisées. La mesure de protection s'imposant et la situation incertaine vécue par les enfants étant de plus en plus difficile pour eux, il ne se justifiait pas de suspendre la procédure de recours. Enfin, l'expertise ayant pleine valeur probante et répondant au point de savoir si la mère était

actuellement apte à assumer la garde des enfants, il ne se justifiait de mettre en oeuvre ni une expertise pédopsychiatrique ni une expertise médicale de la mère.

### **E. 3.3**

La recourante conteste être victime d'une maladie psychique et soutient que seuls ses problèmes thyroïdiens, actuellement maîtrisés, ont pu jeter le doute sur sa capacité à s'occuper de ses enfants. Ainsi, il n'aurait pas été démontré que le développement de ceux-ci serait menacé, au point de justifier la mesure de retrait de garde et de placement dans une famille d'accueil. Selon elle, les autorités de protection n'ont pas mis en oeuvre toutes les mesures possibles ni apprécié si de telles mesures seraient vouées à l'échec. A tout le moins, l'APEA aurait pu maintenir la curatelle avec la visite régulière d'une aide à domicile. Par ailleurs, il existerait d'autres solutions de placement dans le canton de Neuchâtel, plus appropriées que le placement dans une famille domiciliée dans le canton de Fribourg. Par cette argumentation, la recourante remet en cause l'établissement des faits et l'appréciation des preuves de l'autorité cantonale, considérant en substance que le retrait du droit de garde et le placement dans une famille d'accueil n'est ni justifié ni approprié. Dans la mesure où elle s'écarte des constatations de l'arrêt attaqué sans démontrer d'arbitraire à ce sujet, sa motivation ne saurait toutefois être prise en considération. Par ailleurs, en tant qu'elle soutient que la mesure prise n'est pas appropriée, la recourante se limite à faire valoir sa propre appréciation des circonstances, ce qui n'est pas de nature à remettre en cause celle de l'autorité cantonale.

### **E. 4**

En conclusion, le recours apparaît mal fondé, dans la faible mesure de sa recevabilité. Comme ses conclusions étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire de la recourante ne saurait être agréée ( art. 64 LTF ). Celle-ci supportera dès lors les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.